

**Arrêté portant astreinte administrative (50 € par jour)
prononcé à l'encontre de la société XPO SUPPLY CHAIN
Commune de Lagny-le-Sec**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 1997, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2007 délivré à la société XPO SUPPLY CHAIN, sise 3 rue Baranfosse, commune de Lagny-le-sec, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 mettant en demeure, la société XPO SUPPLY CHAIN de lever les non-conformités électriques et les non-conformités relatives aux portes coupe-feu, aux RIA, aux poteaux incendie et au système de désenfumage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Geray, sous-préfet de Senlis, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu la visite d'inspection du 29 juin 2020 réalisée sur le site de la société XPO SUPPLY CHAIN à Lagny-le-Sec ;

Vu le mail du 24 septembre 2020 de la société XPO SUPPLY CHAIN ;

Vu le courrier de la société XPO SUPPLY CHAIN du 24 septembre 2020 reçu le 1^{er} octobre 2020 à l'Unité Départementale de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 23 novembre 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 23 novembre 2020 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé met en demeure la société XPO SUPPLY CHAIN de lever, sous un délai de 6 mois au maximum, les non-conformités électriques et les non-conformités relatives aux portes coupe-feu, aux RIA, aux poteaux incendie et au système de désenfumage ;

Considérant que lors de la visite d'inspection réalisée le 29 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- les rapports de vérifications électriques de la société APAVE faisant suite aux interventions réalisées du 15 au 16 juin 2020 mettent en évidence des non-conformités et que le Q18 associé ne conclue pas à l'absence de risques d'incendie et d'explosions ;
- le rapport de vérification des RIA faisant suite au contrôle du 4 septembre 2019 met en évidence 9 observations ;
- le rapport de vérification du système de désenfumage faisant suite au contrôle du 24 janvier 2020 met en évidence 5 armoires et 1 lanterneau non fonctionnels et 8 armoires fonctionnelles avec des remarques ;
- le rapport de vérification des portes coupe-feu faisant suite au contrôle du 22 janvier 2020 met en évidence 5 portes coupe feu non fonctionnels et 5 fonctionnels avec des remarques ;
- l'exploitant n'a pas remis en conformité les poteaux incendie du site ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2019 susvisé ;

Considérant que l'exploitant déclare, par mail du 24 septembre 2020, communiquer les éléments manquants à la clôture de l'inspection de décembre 2018 ;

Considérant que le courrier du 24 septembre 2020, reçu le 1^{er} octobre 2020 de la société XPO SUPPLY CHAIN ne fournit pas les devis demandés suite à l'inspection du 29 juin 2020 permettant de lever les non-conformités relevées lors de cette visite et de clôturer l'inspection de décembre 2018 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

La société XPO SUPPLY CHAIN, exploitant de l'installation sise 3 rue Baranfosse à Lagny-le-Sec, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lagny-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lagny-le-Sec fait connaître, par procès-verbal adressé à Madame la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général par intérim

Jean-Charles GERAY

Destinataire

Société XPO SUPPLY CHAIN

M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le Maire de la commune de Lagny-le-Sec

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Oise